

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature CS 60 616 36 020 CHATEAUROUX CEDEX Téléphone: 02,54,53,26,73

N° Cascade: 36-2018-00238

RECEPISSE DE DECLARATION

concernant un prélèvement temporaire sur la commune de POULIGNY SAINT MARTIN par MM ALAPETITE Jacques, Marc Antoine, Damien représentant le GAEC des Ouatres Vents

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre:

Vu l'arrêté Arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement souscrite le 21 décembre 2018 par Messieurs ALAPETITE Jacques, Marc Antoine et Damien représentant le GAEC des Quatre Vents demeurant à Le Soult 36160 POULIGNY ST MARTIN,

Considérant que MM ALAPETITE Jacques, Marc Antoine et Damien représentant le GAEC des Quatre Vents n'est pas connu comme maître d'ouvrage d'autres installations ou d'ouvrages relevant de la même rubrique.

Donne récépissé:

à Messieurs ALAPETITE Jacques, Marc Antoine et Damien représentant le GAEC des Quatre Vents demeurant à Le Soult - 36160 POULIGNY ST MARTIN,

de sa déclaration en date du 21 décembre 2018 en vue d'effectuer un prélèvement par pompage du 20 avril au 9 septembre 2019, dans la rivière « Indre », sur la commune de POULIGNY ST MARTIN, parcelle n° C 170, pour l'irrigation des cultures, pour un débit de 18 m³/h correspondant à un prélèvement compris entre 2 et 5 % du débit mensuel du mois le plus sec de fréquence quinquennale (QMNA5) avec un volume maximum prélevable de 27 600 m³ (voir annexe 1).

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 17140 m³.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	intituié	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondent
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Déclaratio septem	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR :
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau, ou a défaut du débit globai d'alimentation du canal ou du plan d'eau		DEVEO320171A

et informe le déclarant :

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.(article R 214-40 du code de l'environnement).

Le déclarant est tenu de porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau les ouvrages, travaux, installations ou aménagements relevant de la même rubrique.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'INDRE AMONT dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est ARDENTES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Publicité et information des tiers :

Transmises à la mairie de POULIGNY ST MARTIN, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Châteauroux le 09 avril 2019

L'adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

Christoph AUFRERE

NOTA: Le présent récépissé est délivré exclusivement au titre du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas le déclarant de se conformer à tout autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, périmètre de protection des captages d'eau potable, schéma d'aménagement des eaux (SAGE), autorisation du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, déclaration à effectuer au titre de l'article 131 du Code Minier, etc... déclaration de prélèvement superficiel ou souterrain à l'Agence de l'Eau. Dans tous les cas, la réalisation susvisée devra être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune qui peuvent être consultés en mairie.

PLAN DE DIFFUSION:

[X] Original: Messleurs ALAPETITE Claude, Jacques et Marc Antoine représentant le GAEC des quatre Vents demeurant le Soult – 36160 POULIGNY ST MARTIN

[X] M. le Maire de la commune de POULIGNY ST MARTIN pour affichage un mois en Mairie



ANNEXE 1:

